

Cette brochure vous est proposée par votre Association Agréée

LES FAMILLES *Le*

Le statut du conjoint



SOMMAIRE

Présentation	p. 4
--------------------	------

1 LE MARIAGE ET SES STATUTS p. 5

Notions de droit matrimonial	p. 6
Les règles de base	p. 6
Le régime de communauté légale	p. 7
Particularités du régime de séparation de biens	p. 7
Vos droits en cas de veuvage	p. 9
Succession : du mieux pour le conjoint	p. 9
Réversion : les ex-conjoints aussi	p. 10

2 LA VIE DU COUPLE AU SEIN DU CABINET p. 11

Vous travaillez avec votre conjoint	p. 12
Le point sur la répartition des pouvoirs du couple dans le cabinet libéral	p. 12
Le conjoint sans statut	p. 13
Le conjoint collaborateur	p. 14
Conjointes collaboratrices et prestations d'assurance maternité.....	p. 14
Conjoint collaborateur et retraite	p. 15
Protection sociale complémentaire et conjoints collaborateurs	p. 16
Le conjoint salarié	p. 16
La responsabilité du conjoint aidant	p. 17
Banque et conjoint du professionnel libéral	p. 18
Dépenses de formation professionnelle du contribuable et de son conjoint	p. 19

3 LES FEMMES ET LA RETRAITE p. 20

Les femmes et la retraite	p. 21
Contrat Madelin : succès ou échec ?	p. 22
Les aides au conjoint de certaines caisses de retraite des professionnels libéraux	p. 22

AVERTISSEMENT

Les renseignements contenus dans le présent document sont destinés à votre information.

En dépit du soin apporté à leur rédaction, ils ne constituent en aucun cas une consultation juridique et ne sauraient engager la responsabilité de l'UNASA.

Ces informations demeurent générales et ne sauraient dispenser le lecteur du recours à un Conseil à même d'apprécier la situation particulière que constitue chaque cas.

Le PACS et le concubinage ne créent pas de conjoint. On n'hérite de son partenaire PACS que par testament. Les statuts du conjoint peuvent être divers, fruits de l'histoire, de la vision de la vie de chacun et quelquefois résultant de l'absence de réflexion à long terme. Toutefois, en soutien du conjoint collaborateur, on considère le PACS comme conjoint (rien n'est simple).

Il faut toutefois savoir s'arrêter et réfléchir à son futur ; beaucoup d'éléments de la retraite dépendent essentiellement des durées de cotisations.

Vous trouverez dans cet opuscule les études suivantes, calquées sur le cours de la vie :

Partie 1 – Le mariage et ses statuts

Cette partie reprend les différents statuts du mariage et aborde quelques conséquences concrètes liées à un décès.

Partie 2 – La vie au sein du cabinet

Le conjoint qui participe à la gestion du cabinet familial engage (souvent sans le savoir), ses biens propres dans le devenir de l'exploitation commune. En effet, du fait de l'unicité de leur patrimoine, les travailleurs indépendants sont les seuls dont l'état patrimonial du couple affecte la vie juridique et professionnelle des époux.

En outre, malgré un travail bien réel, le conjoint est considéré comme « sans profession » s'il n'a pas fait le choix d'un statut. Il peut se trouver dans une situation sociale inextricable si des problèmes majeurs viennent à perturber le couple ou le cabinet.

Le cabinet subira désormais un vrai choc financier si un inspecteur Urssaf découvre un conjoint travailleur sans statut ; celui-ci deviendra un clandestin classifié en salarié non déclaré.

Conscient de la mauvaise protection juridique des conjoints ainsi que des lacunes quant à leur couverture sociale, le législateur, par la loi du 2 août 2005, oblige à choisir entre trois statuts différents. Ceux-ci adaptés aux particularismes de leur situation patrimoniale et professionnelle ont pour objectif majeur d'authentifier l'activité du couple dans l'entreprise commune notamment en ce qui concerne sa responsabilité.

Conjoint-collaborateur, le conjoint travaille dans le cadre de la présomption de mandat de l'exploitant ce qui limite sa responsabilité. Le conjoint reste « *ayant droit* » de l'autre en matière sociale mais ce statut lui apporte des droits propres en matière de maladie et la possibilité de se constituer une retraite personnelle à partir de cotisations déductibles.

Conjoint-salarié, le conjoint travaille sous lien de salariat époux-employeur ce qui dégage sa responsabilité. Il acquiert ainsi des droits propres.

Conjoint-associé, le conjoint est associé avec son époux (épouse) dans la société. Il est étroitement lié au développement de l'entreprise ; sa protection sociale, sa responsabilité dépendent de son engagement dans la structure de la société.

Partie 3 – Les femmes et la retraite

Les conjoints (es) ont pu élever les enfants, ont eu des carrières incomplètes...Le montant des retraites perçues est un souci qui se mesure après l'arrêt d'activité et devient souvent crucial après le décès du professionnel libéral.

Nous espérons que cet ouvrage, qui cherche à faire le point sur les soucis actuels du statut du conjoint, vous aidera dans vos recherches et surtout pour la définition des évolutions possibles.

Le contact avec votre conseil habituel sera irremplaçable afin de concrétiser les points évoqués ci-après.

1

LE MARIAGE ET SES STATUTS

NOTIONS DE DROIT MATRIMONIAL

Le droit matrimonial est l'ensemble des règles s'appliquant aux relations des époux, tant entre eux qu'à l'égard des tiers avec lesquels ils vont contracter.

Un couple marié est obligatoirement soumis à deux règles :

- **Le droit de base** : c'est « LE » droit applicable à tous les époux ;
- **Le régime matrimonial** : c'est « UN » statut complémentaire choisi par les époux (contrat de mariage notarié) ou, en son absence, défini par la loi (régime légal).

A quoi sert le régime matrimonial ?

Il définit dans un couple qui est le propriétaire d'un bien et qui a le pouvoir de gérer ce bien.

- **Lors du mariage** : il définit l'appartenance des biens de chaque époux ;
- **Au cours du mariage** : il définit la propriété des achats (ou acquêts) ; il définit la capacité de gestion de chacun à gérer les biens possédés.
- **A la dissolution du mariage** : il permet de répartir les biens possédés par les époux.

Le contrat de mariage

C'est un acte notarié (par démarche personnelle des époux) rédigé avant le mariage (ou par modification ultérieure) qui définit les règles de fonctionnement du couple, tant entre eux que vis-à-vis des tiers.

- Il est mentionné dans l'acte de mariage et sur le livret de famille.
- Il peut s'appuyer sur le régime légal et le modifier.
- Il peut reprendre un régime conventionnel.
- Il peut se bâtir sur des règles personnelles.
- Il peut être modifié après deux ans d'existence du mariage.

Le régime légal

Le régime légal s'applique à tous les époux qui n'ont pas signé de contrat de mariage.

Depuis le 1er février 1966, le régime légal est celui de la communauté réduite aux acquêts.

LES REGLES DE BASE

Tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial, du seul fait de leur mariage, sont soumis à certaines dispositions auxquelles nul ne peut déroger.

Devoirs des époux

Règles fondamentales :

- devoir de secours et d'assistance (contribution aux charges du ménage et d'éducation des enfants) ;
- devoir de solidarité fiscale pour la taxe d'habitation, l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales obligatoires ; la solidarité disparaît s'il y a imposition séparée.

Droits des époux

Règles fondamentales :

- droit de donner mandat de gérer les biens (mandat du conjoint collaborateur) ;
- droit d'ouvrir un compte bancaire (courant ou titres) et de disposer des liquidités ;
- droit d'effectuer un acte de vente ou de prêt sur ses biens propres ;
- droit d'être associés ensemble dans une même société.

Restrictions aux droits

Ces restrictions concernent essentiellement le logement de la famille.

Les cas de crise : on peut recourir au Juge des Affaires Familiales lequel statue en fonction des intérêts de la famille.

LE REGIME DE COMMUNAUTE LEGALE

C'est le régime auquel sont soumis tous les époux mariés depuis le 1^{er} février 1966.

La communauté prend naissance lors du mariage et se caractérise par l'existence de trois masses de biens : les biens communs aux époux, les biens propres du mari et les biens propres de la femme.

I – La propriété des biens

Les biens communs

La communauté se constitue de tous les biens achetés ou reçus pendant l'union, acquis ensemble ou séparément, de tous les revenus des biens propres et des économies du ménage.

Les biens propres de chacun des époux

Les biens propres de chacun des époux sont ceux qu'ils possédaient le jour de leur mariage, ceux dont ils vont hériter et ceux qu'ils vont acquérir en substitution des biens propres déjà existants :

Du fait de leur origine :

- Les biens meubles et immeubles possédés par chaque époux au jour du mariage ;
- Les biens reçus nominativement par donation, legs, héritage ou en « arrangement de famille » ;
- Le matériel et l'équipement acquis pour l'exploitation d'un fonds propre : il y a dette envers la communauté si l'achat est fait avec des fonds communs ;

Ou du fait de leur subrogation

II – La gestion des biens

Généralités

- Dans le domaine familial

Les actes d'administration

Ce sont les actes nécessaires à la vie courante ayant pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants : recevoir et payer les loyers, gérer les économies, effectuer les travaux d'entretien, etc.

Les actes de disposition

Ce sont les actes de vente de biens meubles tels que titres, actions négociables, mobiliers, excepté les meubles meublant le domicile conjugal, etc.

Attention : la plupart des actes de disposition exigent l'intervention des deux époux, tels que faire une donation, vendre un immeuble, faire une dation en paiement, donner une hypothèque sur un immeuble, faire un apport de biens communs à une société.

- Dans le domaine professionnel

Les actes d'administration

Ce sont les actes nécessaires à la bonne marche de l'entreprise : répondre au téléphone, recevoir les clients, payer les fournisseurs, assurer la tenue des comptes et la maintenance, signer les actes courants.

Les actes de disposition

Ce sont les actes plus conséquents vis-à-vis de la marche de l'entreprise : vendre les marchandises et produits de l'exploitation, les titres ou actions négociables, etc.

Cas du cabinet familial

Droit d'information et de contrôle

La loi étend la liste des biens importants (fauteuil du chirurgien-dentiste par exemple) aux éléments indispensables à la marche du cabinet à trois conditions :

- le conjoint doit participer à l'activité du cabinet ;
- les époux doivent être mariés sous le régime de la communauté ;
- l'entreprise doit être un bien commun aux deux époux.

Si les conditions sont réunies, l'exploitant aura besoin du consentement exprès du conjoint pour vendre, gager ou hypothéquer les biens de l'exploitation :

- nantir et donner le fonds à bail,
- percevoir des capitaux sur ces opérations,
- apporter en société une partie des biens communs.

III – Le passif ou les dettes de la communauté

Compte tenu de l'existence de trois masses de biens, le problème est de savoir, pour chaque créance, sur quel patrimoine le créancier pourra exercer des poursuites.

Les règles sont différentes selon la date de naissance de la dette.

Dettes nées pendant la communauté

Elles engagent la communauté que ce soit une dette née du fait de l'un ou des deux, que ce soit une dette contractuelle ou légale (procès verbaux, impôt sur le revenu, sécurité sociale).

Le créancier peut saisir les biens communs et les biens propres de l'époux débiteur.

Limites : en principe, le passif engagé par un époux seul n'engage pas les biens propres de l'autre à l'exception des dettes fiscales et ménagères (voir également emprunts et cautions).

Exceptions : les dettes grevant une succession sont personnelles à l'époux débiteur sauf si le bien a été confondu dans le patrimoine commun.

Le cas des gains et salaires d'un époux

Principe : ils ne peuvent être saisis par les créanciers du conjoint.

Exception : les salaires sont engagés par les dettes ménagères, les impôts et les cautionnements solidaires.

Les emprunts et cautions

Ce sont deux actes fondamentalement différents.

Un emprunt est un contrat par lequel une personne (débiteur) obtient d'une autre (créancier) une somme d'argent qu'elle s'engage à rembourser : c'est sa dette.

Une caution est l'engagement, donné par une personne à une autre, de s'acquitter de ladite dette à sa place : c'est la dette d'autrui.

Conséquences des emprunts et cautions pour chacun des époux

- Emprunt passé par un époux : il engage ses seuls biens propres, revenus et revenus de biens propres.
- Emprunt passé par un époux avec le consentement de l'autre : il engage ses biens propres et ses revenus, ainsi que les biens communs et les revenus des biens propres du conjoint.
- Emprunt solidaire des deux époux : les trois masses de biens, revenus et salaires sont engagés.
- Emprunt passé sans le consentement du conjoint, mais avec sa caution : l'emprunteur et le conjoint engagent leurs biens propres et les revenus des biens propres ; les biens communs ne sont pas engagés pour la couverture de l'emprunt.
- Emprunt passé avec l'accord et la caution du conjoint : les trois masses de biens, revenus et salaires sont engagés.

PARTICULARITES DU REGIME DE SEPARATION DE BIENS

Ce régime nécessite la rédaction d'un contrat devant notaire.

Caractéristique de ce régime

Chaque époux reste propriétaire des biens qu'il possède le jour du mariage, de ceux qu'il va acquérir au cours du mariage et de ceux dont il va hériter.

Il gère et dispose seul de ses biens et revenus. Toutefois, le consentement des deux époux est nécessaire pour disposer du logement familial et des meubles le meublant, même si ces biens sont personnels à l'un d'eux.

Preuve de propriété

Chaque époux doit apporter la preuve de la propriété des biens dont il se prétend propriétaire.

Le bien appartient à celui qui en apporte la preuve, quel que soit celui qui l'a payé.

S'il est simple de savoir qui est propriétaire d'un bien immobilier, il apparaît difficile d'être affirmatif pour les meubles.

Charges du mariage

Chacun des époux participe aux charges du ménage selon la clause prévue au contrat de mariage.

Si rien n'a été prévu, les époux participent en proportion de leurs facultés respectives.

Engagement des époux

Chacun des époux est responsable des dettes dues de son fait, avant ou pendant le mariage.

VOS DROITS EN CAS DE VEUVAGE

A la condition expresse de ne pas vous remarier, vous pouvez recevoir au décès de votre conjoint une partie des retraites qu'il percevait ou qu'il aurait dû percevoir s'il avait été retraité : ce sont les pensions de réversion.

Leur montant, les conditions à remplir pour en bénéficier (âge, revenus...) sont différents selon les régimes.

Mais les avantages dont profitaient les femmes dans ce domaine tendent à se réduire, en partie parce que la Cour de Justice des Communautés Européennes tranche en faveur d'une égalité absolue entre homme et femme.

Par exemple, la retraite complémentaire ARCCO (pour les salariés) est désormais attribuée à partir de 55 ans seulement, pour les femmes comme pour les hommes.

Pour la retraite de base, la condition de non remariage n'est pas exigée et s'avère remplacée par une condition de ressources du conjoint survivant (2080 fois le SMIC horaire). Certains éléments importants sont exclus du calcul. Par ailleurs, la condition d'âge minimum du conjoint survivant devrait être supprimée.

Votre conjoint exerçait une profession libérale

Vous recevrez 54 % de sa retraite de base si vous avez au moins 55 ans, à condition que votre mariage ait duré au moins deux ans (sauf si un enfant en est issu).

Sur la retraite complémentaire, la pension de réversion varie entre 50 et 60 % en fonction de l'activité professionnelle de votre conjoint. Elle est accordée selon les cas entre 50 et 65 ans.

Certains régimes (experts-comptables, officiers ministériels et adhérents à la CIPAV comme les architectes...) proposent d'ailleurs aux professions libérales de cotiser davantage pour permettre à leurs conjoints de profiter d'une réversion à 100 %.

SUCCESSION : DU MIEUX POUR LE CONJOINT

Les pensions de réversion sont souvent insuffisantes pour préserver le niveau de vie du conjoint survivant. Il est donc important pour lui de continuer à profiter de certains biens, même s'ils font partie de l'héritage du défunt.

Or, jusqu'à présent, si le couple n'organisait pas lui-même sa succession, l'essentiel des biens du disparu revenait d'office aux enfants, aux parents, aux frères et soeurs, etc. Cette règle a été corrigée par une nouvelle loi, votée fin 2001, qui s'applique aux successions ouvertes depuis le 1^{er} juillet 2002.

Elle accorde au conjoint, s'il le souhaite, le droit d'habiter jusqu'à la fin de ses jours le logement conjugal, même si celui-ci fait partie de la succession.

Elle lui attribue aussi d'office une part plus importante de l'héritage. Ainsi, lorsque le couple n'a que des enfants communs (pas d'enfants d'un autre lit), le conjoint survivant – qui jusqu'alors ne recevait que l'usufruit sur un quart de la succession- peut désormais recueillir l'usufruit sur la totalité de celle-ci ou un quart des biens en pleine propriété.

Néanmoins, afin de mieux protéger le conjoint survivant, il reste préférable de signer chez le notaire une donation entre époux (ou « donation au dernier vivant ») qui permet de donner au survivant plus que prévu par la loi.

Par ailleurs, la loi de 2001 donne à ce dernier le droit de rester gratuitement dans le logement conjugal pendant un an après le décès, soit aux frais des héritiers, sans que cet avantage ne soit soumis aux droits de succession.

Enfin depuis les successions ouvertes à compter du 22 août 2007, il existe une exonération totale des droits de mutation en faveur des successions recueillies par le conjoint survivant ou par le partenaire survivant d'un PACS.

Corrélativement, d'autres mesures ont été mises en place :

- exonération des reversions d'usufruit au profit du conjoint survivant ;
- suppression du prélèvement de 20 % sur les sommes reçues en exécution d'un contrat d'assurance-vie par le conjoint survivant ou par le partenaire survivant d'un PACS.

REVERSION : LES EX-CONJOINTS AUSSI

Les pensions de réversion se partagent parfois entre plusieurs bénéficiaires.

En effet, si le conjoint a été marié à diverses reprises et si les personnes concernées ne sont pas décédées, elles ont elles aussi des droits à la réversion avec le conjoint en titre.

Les pensions de réversion du défunt seront donc partagées entre les différents conjoints successifs au prorata de leurs années de mariage respectives avec lui.

2

LA VIE DU COUPLE AU SEIN DU CABINET

La loi du 2 août 2005 et son décret du 1^{er} août 2006 obligent pour le conjoint du professionnel libéral qui exerce de manière régulière une activité au sein du cabinet à opter pour l'un des trois statuts décrits ci-après.

Il vaudra mieux la respecter car un inspecteur Urssaf attentif ira chercher l'éventuel emploi (clandestin) non déclaré.

VOUS TRAVAILLEZ AVEC VOTRE CONJOINT(E)

Votre conjoint exerce une profession libérale, et vous l'aidez bénévolement ?

Si vous n'avez pas d'autre activité professionnelle, vous ne cotisez pas pour votre retraite : vos années de travail en famille ne compteront pas, et votre pension éventuelle sera faible.

Bien sûr vous pouvez espérer vivre à deux sur la retraite de votre conjoint ; mais si vous divorcez, vous devrez compter sur vos seules ressources jusqu'à son décès, date à laquelle vous pourrez éventuellement profiter d'une pension de réversion. Certaines femmes se sont ainsi retrouvées après leur divorce dans des situations financières délicates en dépit de longues années de travail bénévole aux côtés de leur ex-mari.

Pour améliorer votre situation, vous devrez activer votre statut de "conjoint collaborateur" qui permet de cotiser pour votre retraite de base ainsi que pour votre retraite complémentaire.

Le coût pour le cabinet est en général modeste car vous ne réglez que les cotisations de retraite (pas celles d'assurance maladie, par exemple) ; elles sont entièrement déductibles du revenu professionnel, exactement comme celles du chef d'entreprise (sauf application du plafonnement).

Attention : pour bénéficier de ce statut, vous ne devez pas recevoir de rémunération pour votre activité de conjoint collaborateur (vous pouvez être salarié(e) à mi-temps ailleurs) et vous devez travailler dans une entreprise individuelle ou une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).

Le statut est différent pour les SELARL : si vous êtes titulaire de parts sociales, vous serez déclaré(e) comme "conjoint associé". Selon votre activité et le statut choisi, le conjoint associé peut être conjoint salarié associé affilié au régime général, conjoint associé gérant affilié à titre obligatoire au régime des travailleurs indépendants ou conjoint simple porteur de parts n'exerçant aucune activité au sein du cabinet.

Enfin, quelle que soit la nature juridique de l'entreprise familiale, vous pouvez aussi être simplement salarié(e) dès lors que vous recevez une rémunération égale au moins au SMIC; cette rémunération sera déductible du bénéfice de l'entité mais à certaines conditions... seulement si vous êtes marié sous un régime de communauté de biens ; les cotisations à régler sont celles des salariés pour la retraite, l'assurance maladie, etc.

LE POINT SUR LA REPARTITION DES POUVOIRS DU COUPLE DANS LE CABINET LIBERAL

Entreprise propre ou commune

Le dirigeant peut agir comme bon lui semble au sein de son cabinet lorsque celui-ci est un bien propre ; il peut donc le céder, cesser de l'exploiter... à condition toutefois de ne pas mettre en péril les intérêts de la famille.

Or, même lorsque le cabinet est un bien commun, le dirigeant dispose d'une totale autonomie de gestion ; cependant il devra obtenir l'autorisation de son conjoint pour vendre ou consentir un nantissement sur le fonds, les titres sociaux ou l'immeuble commun dans lequel le cabinet est exploité.

Lorsque le conjoint participe à l'activité du dirigeant, ses pouvoirs sont plus étendus. Le professionnel libéral doit en effet obtenir son autorisation pour les actes importants concernant les éléments nécessaires à l'exploitation ; faute d'autorisation, le conjoint peut demander l'annulation de l'acte dans les deux ans à partir du jour où il en a eu connaissance.

Surveillance permanente en indivision

Si, dans un régime de séparation le cabinet ou les titres sociaux sont achetés au nom des deux époux, ils deviennent indivis : chacun est propriétaire d'une quote-part proportionnelle à son investissement.

Le professionnel libéral doit alors requérir le consentement de son conjoint pour tous les actes (sauf urgence) mettant en jeu la conservation du patrimoine.

Ce mode de gestion, qui vaut aussi pour les concubins ou les « pacsés » est contraignant car il s'applique même si le conjoint ne travaille pas dans l'entreprise.

L'indivision peut poser de sérieux problèmes de gestion puisque les indivisaires doivent, par exemple, être représentés aux assemblées par un mandataire unique.

L'intérêt du mandat

Le mandat permet de faciliter l'exploitation du cabinet commun notamment lorsque l'un des conjoints n'y participe pas.

Ainsi, le conjoint propriétaire en commun ou en indivision peut donner mandat exprès au chef d'entreprise d'accomplir pour son compte les actes qui requièrent son autorisation ; cependant la responsabilité des actes accomplis par mandat incombe à celui qui l'a donné, à moins que le mandataire n'ait outrepassé ses pouvoirs.

Quel mandat délivrer ?

Pour être valable, celui qui mandate son conjoint doit préciser et déterminer les actes qu'il peut réaliser. Ces actes peuvent être de disposition ou de gestion, mais un époux ou un partenaire ne peut pas mandater l'autre pour l'ensemble des pouvoirs qu'il détient.

En effet, les juges limitent l'étendue du mandat imprécis ou conçu en termes généraux aux actes de gestion et non aux actes de disposition.

De plus, le mandat conçu sans limitation de durée est révocable à tout moment par l'un ou l'autre des époux.

Le mandat présumé

Le conjoint de l'exploitant libéral, lorsqu'il est mentionné auprès de l'URSSAF (loi du 17/01/2002), est réputé avoir reçu mandat d'accomplir les actes d'administration nécessaires à l'exploitation.

Cette présomption peut cesser par déclaration notariée de l'un des époux ou de plein droit (absence, séparation de corps, divorce).

LE CONJOINT SANS STATUT

Le conjoint ne travaille pas au sein du cabinet mais il bénéficie malgré tout des dispositions générales de la loi.

Droits juridiques

Il bénéficie des droits de cogestion du cabinet dans le cadre des généralités de la loi.

N'étant pas mentionné auprès de l'URSSAF (loi du 17/01/2002), il aura en cas de séparation des difficultés à faire reconnaître que son activité a dépassé le cadre des obligations légales du mariage.

En régime séparatiste, il ne retrouvera pas récompense de son activité (comme dans le régime de communauté où la moitié des biens lui appartient par nature) et devra plaider l'enrichissement sans cause de son conjoint lors d'une éventuelle séparation.

Droits sociaux

Maladie : il est qualifié d'ayant droit, mais ne bénéficie pas de prestations en espèces (indemnités journalières).

En cas de décès du professionnel, il bénéficie d'une couverture gratuite d'un an ou jusqu'à ce que le dernier enfant ait trois ans.

Maternité : l'épouse est ayant droit et ne bénéficie d'aucune allocation particulière.

Invalidité et chômage : pas de cotisation donc pas de droit.

Retraite

Le conjoint bénéficie d'une retraite d'ayant droit au titre des prestations acquises par le professionnel. La loi lui permet de se constituer des droits propres : voir étude spécifique ci-après.

Responsabilités

La responsabilité du conjoint est engagée dès lors qu'il s'est impliqué dans la gestion du cabinet et varie selon le degré de sa participation, quel que soit le régime matrimonial.

Mais attention, la signature bancaire apparaît souvent comme le signe de la participation à la gestion et une réflexion doit entourer la procuration bancaire (qui ne sert à rien en cas de décès puisque la procuration disparaît avec la personne qui l'a donnée).

Les biens propres et leurs revenus sont engagés en cas de difficulté de l'entreprise ; en effet, lorsqu'il y a solidarité entre les époux, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux.

Concernant les emprunts et les cautions, l'épouse s'engage selon la qualité de sa signature (caution solidaire ou conjointe).

Attention : en régime séparatiste, le conjoint sans statut est particulièrement vulnérable lorsque l'entreprise est le bien propre de l'exploitant du fait de son absence de droit de propriété sur le patrimoine du conjoint.

LE CONJOINT COLLABORATEUR

C'est le premier statut désormais obligatoire (sauf salariat ou associé) du conjoint si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- Etre le conjoint d'un professionnel libéral ;
- Collaborer effectivement et habituellement à l'activité du cabinet ;
- Ne percevoir aucun salaire pour cette activité.

Depuis la loi Madelin, le conjoint a la possibilité d'être salarié à l'extérieur de l'entreprise dans la limite d'un mi-temps (1/2 de 151,66 heures mensuelles).

La mention est portée en marge de l'inscription à l'URSSAF. Rappelons également qu'au sens de l'Assedic un chômeur indemnisé ne peut avoir le statut de conjoint collaborateur ; un chômeur ne peut aider son conjoint dorénavant sauf à perdre ses droits (contrairement à la notion d'aide familiale antérieure).

Le conjoint collaborateur d'un professionnel libéral peut recevoir du chef d'entreprise des mandats exprès et limitativement définis pour des actes relatifs à la gestion et au fonctionnement courant de l'entreprise.

Il est alors soumis à l'obligation du secret professionnel sous peine de voir mise en jeu sa responsabilité civile en cas de manquement.

Le chef d'entreprise peut mettre fin au mandat exprès par déclaration faite à peine de nullité devant notaire, son conjoint présent ou dûment appelé.

Responsabilités

La responsabilité du conjoint est limitée par la mise en place de mandat et, en tant que mandataire, la dette entrée en communauté du fait d'un seul des époux, ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre.

Toutefois si le couple est marié en communauté, chacun dispose du pouvoir d'administrer les biens communs ; chaque époux répond donc des fautes qu'il commet dans sa gestion et engage les biens communs du couple (sauf exceptions quant à l'obligation des deux signatures pour les actes graves de la vie commune). C'est le principe de l'obligation à la dette.

Un principe doit rester en tête : il faut bien définir qui a le droit à signature bancaire et savoir que ce seul fait reste souvent la preuve de la cogestion et donc de l'éventuelle responsabilité qui l'accompagne.

CONJOINTES COLLABORATRICES ET PRESTATIONS D'ASSURANCE MATERNITE

Une allocation forfaitaire de repos maternel est due à taux plein à l'occasion de leur maternité (à mi-taux, en cas d'adoption) aux conjointes collaboratrices de membres de professions libérales et aux épouses d'associés uniques d'EURL participant à l'activité professionnelle du conjoint.

S'y ajoute pour celles qui font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement une indemnité de remplacement proportionnelle au coût et à la durée

du remplacement.

Allocation forfaitaire de repos maternel

Le montant de l'allocation est identique à celui de l'allocation versée aux assurées à titre personnel soit 3 086 € en 2013 (un plafond mensuel de sécurité sociale).

Indemnité de remplacement

En cas de maternité, elle est versée pendant 28 jours au maximum pour une cessation d'activité d'au moins une semaine comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après ; elle est égale au coût réel du remplacement de la bénéficiaire dans la limite d'un maximum désormais égal à 1/58 (au lieu de 1/28 auparavant) d'un montant fixé à deux fois le montant du SMIC.

En cas d'état pathologique, la durée maximale du versement de l'indemnité est augmentée de moitié ; elle est doublée en cas de naissances multiples.

Le repos supplémentaire lié à un état pathologique et celui prévu pour les naissances multiples peuvent se cumuler (durée maximale de 70 jours).

En cas d'adoption, l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement postérieures à l'arrivée de l'enfant au foyer ; la durée maximale d'attribution de la prestation est égale à la moitié de celle prévue en cas de maternité.

L'indemnité est délivrée sur demande de l'assurée après présentation de pièces justificatives établissant que l'intéressée s'est effectivement fait remplacer (bulletin de paie, état des frais, certificat de partage des honoraires...).

CONJOINT COLLABORATEUR ET RETRAITE

Cotisation en retraite de base

Le conjoint collaborateur est redevable d'une cotisation aux mêmes taux que le professionnel basée soit sur :

- la moitié de 85% du plafond annuel de la sécurité sociale (15 739 euros en 2013) ;
- 25 % ou 50 % du revenu du professionnel sans partage de cotisations.

L'assiette des cotisations du professionnel est inchangée et l'acquisition de droits par ce dernier n'est pas réduite (sauf impact des cotisations sur le résultat net).

- 25% ou 50% du revenu du professionnel avec partage des cotisations.

Ce partage nécessite l'accord express du professionnel (en pratique il n'y a que très rarement diminution des droits lors de la retraite puisque la retraite de base reste essentiellement fonction des trimestres d'activité).

L'absence de choix entraîne le calcul des cotisations d'assurance vieillesse sur le revenu forfaitaire.

Les cotisations versées au titre de l'assurance volontaire vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'activité libérale sans être rémunéré sont déductibles, même si le conjoint exerce une activité salariée à temps partiel pour un employeur autre que le conjoint professionnel libéral (CGI art 154 bis).

Allocation

Le montant de l'allocation, dans le cas où l'intéressé cesse son activité à 65 ans, est égal au montant de l'allocation qu'aurait eu le professionnel libéral au prorata des années d'assurance.

Entre 60 et 64 ans, le conjoint collaborateur peut demander la liquidation anticipée avec application des coefficients d'anticipation habituels du régime de base.

Le rachat des cotisations d'assurance volontaire pour les périodes d'activité professionnelle en tant que conjoint est possible dans la limite de six années précédant la date d'affiliation au régime.

Régime complémentaire

La cotisation s'ouvre dorénavant au conjoint collaborateur sur la base :

- de 25 % de la cotisation due par le professionnel libéral ;
- ou de 50 % de cette même cotisation.

A défaut de choix, la cotisation est fixée à 25 % de celle du professionnel libéral.

Ceci sachant que les diverses caisses ont une position individualisée consultable sur les divers sites web des régimes complémentaires vieillesse.

Cas particulier des conjoints collaborateurs d'avocats non salariés

S'agissant des conditions d'affiliation, les personnes qui participent effectivement et habituellement à l'activité professionnelle non salariée de leur conjoint avocat et ne sont pas affiliées à un régime obligatoire d'assurance vieillesse doivent adhérer au régime de base de la CNBF.

Il en est de même des conjoints collaborateurs qui exercent par ailleurs une activité à temps partiel d'une durée inférieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail.

Pour le régime de base, on ne peut partager le revenu, il faut donc sur option, comme pour l'avocat et son conjoint, déclarer 25% ou 50% de ce revenu au nom du conjoint. Ceci impacte obligatoirement les coûts de cabinet. S'ajoute à cela une cotisation proportionnelle de 2 % sur le revenu.

La pension est liquidée à 65 ans sur demande de l'intéressé ; son montant est calculé selon les modalités ci-dessus.

Des possibilités de rachat de cotisations sont prévues.

En matière de retraite complémentaire, les conjoints collaborateurs des avocats libéraux devront cotiser sur demande sur un pourcentage du revenu professionnel de l'avocat (1/4 ou 1/2 sur option commune).

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET CONJOINTS COLLABORATEURS

Les cotisations et primes versées par le conjoint collaborateur au titre de sa protection sociale complémentaire facultative dans le cadre des contrats d'assurance du groupe « Madelin » ou des régimes facultatifs mis en place par les caisses de sécurité sociale sont déductibles, les conditions et limites étant les mêmes que celles applicables au professionnel.

On notera que le plafond de déduction est commun au professionnel libéral et au conjoint collaborateur et il est fait masse de l'ensemble des cotisations (vieillesse et régimes sociaux complémentaires facultatifs) des deux conjoints pour déterminer le montant des cotisations à plafonner (Inst 6-11-1996, 5 G-10-96).

- Pour adhérer aux régimes d'assurance volontaire vieillesse et de protection complémentaire facultative et bénéficier corrélativement de la déduction des cotisations et primes, la durée de l'activité salariée exercée par ailleurs par le conjoint ne doit pas excéder la moitié de la durée légale du travail.

- En ce qui concerne les contrats d'assurance de groupe, la loi du 11 février 1994 (loi Madelin) subordonne l'adhésion du conjoint collaborateur à son affiliation aux régimes obligatoires de base et complémentaire.

Or, à la différence des régimes des commerçants et artisans, les dispositions sociales actuelles ne permettent qu'une affiliation au régime de base ; l'administration admet toutefois la déductibilité des cotisations versées.

- L'adhésion du conjoint collaborateur à ces régimes est indépendante de la situation du professionnel au regard de sa propre protection sociale facultative.

LE CONJOINT SALARIE

Droits juridiques

Le conjoint est soumis aux obligations et droits des salariés dans le cadre de la législation du travail.

Trois conditions sont nécessaires à la reconnaissance légale de son travail :

- *L'affiliation au régime général de Sécurité Sociale*

Le conjoint est affilié au régime général des salariés dès qu'il participe de façon habituelle, effective et professionnelle à l'activité du cabinet.

Le conjoint peut partager son temps d'activité rémunéré à l'entreprise avec une activité extérieure.

- Le versement d'un salaire

Le salaire doit être celui de la catégorie socioprofessionnelle déclarée ou, au minimum, répondre à une rémunération horaire égale au SMIC lorsque le travail n'est pas défini.

- Le lien de subordination

Le conjoint du chef d'entreprise bénéficie des dispositions du Code du travail dès lors qu'il participe effectivement à l'activité ou à l'entreprise de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au SMIC sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un lien de subordination (Cass soc 6-11-2001).

Droits sociaux et cotisations subséquentes

Le conjoint est rattaché à la convention collective du secteur professionnel de l'activité.

Maladie : le conjoint bénéficie des prestations en nature (remboursements des soins), prestations en espèces en cas d'arrêt de travail (indemnités journalières).

Maternité : le conjoint bénéficie des droits ouverts au régime général ; à condition de cesser toute activité, l'épouse a droit à un repos maternel de 16 à 28 semaines.

Invalidité : il bénéficie des indemnités propres à tout salarié si l'assuré a moins de 60 ans.

Veuvage : le conjoint reçoit une allocation dégressive pendant trois ans s'il remplit les conditions d'âge (55 ans) et de ressources.

Avantages sociaux : le conjoint salarié en bénéficie, par exemple, il peut recevoir une aide CESU au même titre que le professionnel libéral lui-même et ce même dans le cas où ils seraient les deux seuls " travailleurs " du cabinet.

Congés payés : les droits sont ouverts comme aux autres salariés.

N B : les coûts sociaux d'un conjoint salarié paraissent importants ; toutefois, il convient de penser que ces coûts viennent en déduction de la base fiscale et de la base des cotisations sociales du professionnel libéral (ce qui n'est pas le cas par exemple des cotisations « Madelin »).

LA RESPONSABILITE DU CONJOINT AIDANT

Même dans un cabinet libéral, vous aurez à réfléchir sur la responsabilité encourue.

Mesurez bien les conséquences des actes de la vie courante et en particulier les délégations de signature.

Quelqu'un qui signe seul un chèque de règlement de frais d'un cabinet libéral ne peut être quelqu'un de non concerné par la gestion.

Le conjoint est sans statut

Il n'y a pas de reconnaissance juridique de l'activité du conjoint ; son travail est considéré comme une entraide conjugale et régi par le droit commun.

Cependant l'article 2 de la loi du 10-07-1982 lui donne un droit de gestion pour tout acte engageant le fonctionnement du cabinet commun.

Conséquence :

Le travail du conjoint peut être « qualifié » comme étant celui d'un associé de fait, ce qui a pour conséquence de lui faire supporter la même responsabilité que l'exploitant, responsabilité qui engage les biens propres et revenus de chaque époux.

Le conjoint est collaborateur

La loi lui donne la possibilité de recevoir mandat d'accomplir les actes d'administration courante concernant les besoins de l'entreprise.

Conséquences :

- Chacun des époux peut effectuer seul les actes d'administration courante.
- L'accord des deux époux est nécessaire pour les actes graves de disposition.
- La responsabilité du conjoint collaborateur est limitée par la notion de mandat, mais elle est entière lorsque celui-ci a donné son consentement aux actes ou lorsqu'il y a eu cautionnement.

La loi du 2 août 2005 pose le principe selon lequel dans les rapports avec les tiers, les actes accomplis par le conjoint collaborateur pour les besoins du cabinet sont réputés l'être pour le compte du responsable du cabinet.

Le conjoint collaborateur ne peut donc en conséquence se voir poursuivi sur ses biens propres par un tiers ; il pourra l'être par son conjoint (éventuellement et uniquement pour des cas évidents).

Le conjoint est salarié

Le salariat place le conjoint à l'égal des autres salariés du cabinet ; il y a donc profession séparée et l'exploitant a un droit exclusif sur la gestion des biens affectés au cabinet.

Conséquences :

- Droits de gestion égaux pour les actes d'administration du ménage.
- Droits de gestion exclusive de l'exploitant pour les biens affectés à l'entreprise.
- Gestion des deux époux pour les actes graves de la vie commune.
- La responsabilité du conjoint n'est pas engagée pour les dettes du professionnel si celui-ci est resté dans le cadre strict du lien de subordination.

BANQUE ET CONJOINT DU PROFESSIONNEL LIBERAL

Conjoint co-emprunteur, caution, consentant à un crédit... les exigences des banques apparaissent multiples à l'égard du professionnel libéral et de son conjoint ; il y a des cas où l'engagement du conjoint n'est guère discutable.

Lorsqu'un cabinet a été créé ou acquis après mariage sous un régime de communauté, le conjoint du professionnel libéral a droit à la moitié de sa valeur financière en cas de divorce ou de décès ; il paraît donc tout aussi légitime qu'il partage la responsabilité des engagements financiers du cabinet en étant co-emprunteur.

Mais, en pratique la banque demande systématiquement que le conjoint soit co-emprunteur, caution ou qu'il donne son consentement dès lors qu'un professionnel libéral qui contracte un emprunt professionnel est marié sous un régime de communauté.

Cela dit, la différence entre la caution ou la position de co-emprunteur d'une part et le consentement d'autre part n'est pas anodine ; dans le premier et le deuxième cas la totalité des biens et les revenus du conjoint sont engagés, alors que dans le troisième, seuls les biens de la communauté sont engagés.

Donc si le principe de l'engagement du conjoint commun en biens n'est pas négociable, la forme de cet engagement peut être modulée.

Les deux types de caution

Il existe :

- la caution solidaire qui engage tous les biens et revenus du conjoint ;
- la caution « réelle » qui porte sur un bien déterminé (un immeuble, un portefeuille...) et qui n'engage que la valeur du bien en question, cet engagement étant matérialisé par une hypothèque ou un nantissement.

Il est donc parfois opportun de négocier avec la banque la substitution d'une caution réelle à une caution solidaire pour circonscrire ses engagements ;

l'hypothèque ne revient pas toujours aussi cher qu'on ne le pense.

Le conjoint et les associés

Bon nombre de ceux qui contractent des emprunts à plusieurs sous couvert d'une société d'exercice (SCP, SEL, SNC...) mesurent mal ce que serait, s'ils décédaient, la situation de leurs familles face à leurs associés.

Ces sociétés d'exercice ont en effet la double caractéristique d'être propriétaires des actifs corporels et incorporels du cabinet et d'être fermées à l'égard des tiers : des dispositions protègent toujours les associés en place de l'entrée de successeurs (plus ou moins selon le type de société et les statuts) ; en outre, la nature des actifs (droits de présentation, contrats d'exercice...) les rendent peu liquides et difficiles à évaluer.

Or les intérêts de la famille du professionnel libéral décédé et ceux de ses associés sont opposés. L'une souhaitera vendre des parts au plus vite et le plus cher possible, les autres voudront garder la maîtrise du successeur quitte à racheter eux-mêmes les parts à bon compte.

Les crédits en cours ne feront que compliquer la situation.

Si un emprunt important a été contracté par la société, la famille héritera des engagements pris par l'associé décédé.

Si sa caution donnée en garantie de cet emprunt était couverte par une assurance décès, qui va bénéficier de « l'enrichissement » de la société lié au remboursement de l'emprunt ? Uniquement la famille ou tous les associés ? Et qui va supporter les éventuels impôts consécutifs à cet enrichissement ? Les réponses à ces questions devront être fournies par les statuts ou le règlement intérieur.

DEPENSES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU CONTRIBUABLE ET DE SON CONJOINT

Les dépenses de formation professionnelle des membres des professions libérales sont déductibles dans la mesure où elles ont un lien direct avec l'exercice de la profession ou sont susceptibles de conférer des avantages professionnels aux intéressés.

Ces dépenses ne peuvent être déduites que pour autant que le contribuable a perçu un revenu non commercial au cours de l'année d'imposition ; à défaut, les sommes engagées ne sont ni déductibles ni a fortiori imputables sur les recettes des années suivantes.

Parmi les dépenses de formation professionnelle dont la déduction a été admise, on peut citer :

- les dépenses entraînées par la soutenance d'une thèse ;
- les frais d'inscription à l'université ;
- les dépenses engagées dans un but de perfectionnement professionnel, telles celles liées à l'acquisition par un médecin d'une spécialisation médicale.

En revanche, les frais de reconversion professionnelle engagés dans la perspective d'un changement d'activité ne sont pas déductibles.

Par exception, les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport sont autorisées à déduire les dépenses qu'elles engagent en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion ; cette mesure concerne les sportifs amateurs ou professionnels dont l'activité est rémunérée par des revenus non commerciaux (Inst 26-2-1993, 5 G-7-93).

La déduction des frais de formation professionnelle exposés par le conjoint collaborant à l'activité non commerciale est subordonnée à plusieurs conditions :

- le conjoint doit collaborer effectivement et exclusivement à l'exercice de l'activité libérale ;
- les frais de formation professionnelle doivent avoir un rapport direct avec l'activité de collaboration et être exposés dans l'intérêt direct de la profession.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que le conjoint soit salarié.

La loi du 2 août 2005 prévoit que le conjoint collaborateur ou le conjoint associé du professionnel libéral peut bénéficier d'un droit personnel à la formation continue ; dans ce cas, le taux de la contribution du chef d'entreprise sera fixé à 0,24 % du plafond de la Sécurité Sociale (au lieu de 0,15 % s'il était seul).

3

LES FEMMES ET LA RETRAITE

SPECIFICITES FEMININES ET RETRAITE

Combien « valent » les enfants ?

Ils donnent droit à deux types d'avantages permettant tout à la fois d'allonger la durée de cotisation et d'améliorer le montant des retraites.

- Des trimestres de cotisation supplémentaires

Les professions libérales sont moins bien loties que d'autres : elles profitent seulement d'un trimestre exonéré de cotisation (depuis 2002) pour leur retraite de base, au titre de la maternité.

- Des majorations de retraite

Vous avez eu (ou élevé pendant neuf ans) au moins trois enfants ?

Côté retraites complémentaires, celles de certaines professions libérales peuvent être relevées (10 % en général).

Dans la plupart des régimes, ces coups de pouce s'appliquent aussi à la retraite de réversion.

Le coût des carrières incomplètes

Les femmes sont plus touchées par le chômage que les hommes ; outre les congés maternité, certaines s'arrêtent de travailler pour élever leurs enfants.

Comment sont prises en compte ces périodes particulières ?

- Les congés maternité

Pour les professions libérales, le seul avantage accordé aux mamans est un trimestre gratuit par naissance.

- La maladie

Les personnes exerçant une profession libérale sont exonérées de cotisation à la retraite de base si elles sont dans l'incapacité d'exercer leur profession pendant six mois.

- Les baisses d'activité

Les professions libérales peuvent demander à continuer à cotiser pour la retraite de base à taux plein si leur rémunération est insuffisante pour valider quatre trimestres.

Le temps partiel pénalisant

Choisir le temps partiel, c'est sacrifier une partie de votre rémunération.

Votre retraite complémentaire sera donc plus faible puisqu'elle dépend du nombre de points acquis grâce aux cotisations proportionnelles au salaire ou au revenu professionnel.

Côté retraite de base, le recours au temps partiel réduit la pension des fonctionnaires.

Pour les salariés, les commerçants et les artisans, le sacrifice est plus modeste car la rémunération n'est de toute façon prise en compte que dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (37 032 € par an en 2013).

Si à temps partiel vous gagnez au moins le plafond, vous êtes à égalité avec les femmes qui travaillent à plein temps.

Votre rémunération est inférieure ? Ce n'est pas dramatique si la situation ne s'éternise pas car votre retraite sera calculée sur vos meilleures années.

Une bonne nouvelle quand même : vous ne serez pas obligée de travailler plus longtemps. Il suffit en effet d'une rémunération modeste pour valider un trimestre (1 880 euros bruts pour un salarié).

De même les professions libérales peuvent demander à continuer à cotiser pour la retraite de base à taux plein si leur rémunération est insuffisante pour valider quatre trimestres.

CONTRATS MADELIN : SUCCES OU ECHEC ?

Quelques années après, il apparaît comme un succès médiocre : 10 % du marché potentiel a été touché.

Les indépendants disposent d'un régime de retraite à trois étages.

D'abord ils cotisent à un régime de base obligatoire et à un régime complémentaire qui fonctionnent selon le principe de la répartition c'est-à-dire que les actifs payent en temps réel la retraite des inactifs.

Mais ce système ne leur garantit pas des revenus conséquents lors de leur départ à la retraite ; ils perçoivent au plus 50 % de leur revenu d'activité.

Il est donc important pour eux de préparer l'avenir et d'épargner assez tôt et au moindre coût afin de leur assurer le confort de leurs vieux jours.

Tel était justement le but de la loi Madelin qui organise un troisième étage de cotisation fondé sur des versements volontaires à des fonds indépendants selon le principe de la capitalisation.

Son principal avantage : les cotisations versées sont déductibles des revenus professionnels ; bien sûr cet avantage fiscal est limité.

Pour chaque régime (cotisations facultatives d'assurance vieillesse, de prévoyance complémentaire ou au titre de la perte d'emploi subie), il existe un plafond de déduction fixé en pourcentage du bénéfice. A titre d'exemple et pour 2012, le maximum déductible au titre des cotisations facultatives de prévoyance complémentaire est égal à 3,75 % du bénéfice imposable + 7% du plafond annuel de la sécurité sociale sans que le total puisse excéder 3 % de 8 fois le plafond de la sécurité sociale soit un maximum de 8 729 €.

Intéressant, non ? Certes, mais pas suffisant. De fait, la loi Madelin n'est pas vraiment adaptée au marché des indépendants : d'une manière générale, les Français investissent peu pour une retraite complémentaire, et ce, même s'ils assurent que leur avenir les inquiète. Ce comportement se retrouve souvent chez les libéraux qui ne sont pas habitués à avoir une couverture sociale.

Il faut dire que les règles sont contraignantes ; ainsi les versements doivent être réguliers et, s'il est possible de faire évoluer les versements d'un an sur l'autre, c'est dans la limite d'une fourchette de un à dix.

De plus, qui dit prime régulière dit souvent frais généraux élevés de l'ordre de 15 % en moyenne. Si les mutuelles et les filiales de banque se montrent raisonnables avec des frais de l'ordre de 4,5 %, certaines compagnies d'assurance les laissent filer à plus de 20 % ; ce qui veut dire que 1 000 euros versés ne représentent que 800 euros comptabilisés... de quoi freiner l'envie d'épargner !

Autre inconvénient : lors du départ en retraite, la sortie du contrat ne peut se faire qu'en rente. Il n'est possible de récupérer le capital versé qu'en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité totale de l'assuré. Si l'assuré décède, les héritiers ne peuvent récupérer le capital que si le contrat le prévoit ce qui n'est pas toujours le cas.

De plus, un arrêt européen de fin 2012 impose expressément à ces contrats, un taux de sortie non différent entre les hommes et les femmes. Ceci suffit pour " défavoriser " le sexe ayant la plus petite espérance de vie après la retraite.

Un détail, le taux de service de ces rentes viagères s'élève à environ 4 %, ce qui conduit à une durée de vie de 25 ans pour simplement récupérer ses versements (pas évident).

Mais aucun de ces handicaps n'est rédhibitoire. De plus, rien n'empêche de souscrire par ailleurs un contrat d'assurance-vie. Jusqu'ici avec cette dernière formule, le capital investi et les intérêts accumulés sont exonérés de l'impôt sur le revenu s'ils restent immobilisés huit ans.

LES AIDES AU CONJOINT DE CERTAINES CAISSES DE RETRAITE DES PROFESSIONNELS LIBERAUX

Régime de base

Le conjoint survivant a droit à une allocation de réversion (54 %) sous condition de ressources.

La situation des conjoints divorcés non remariés et des conjoints d'assurés disparus appelle par ailleurs des précisions complémentaires.

Conjoint survivant

En cas de décès d'un assuré, son conjoint a droit à une allocation de réversion s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir plus de 55 ans ;
- avoir été marié au moins deux ans avant le décès de l'assujéti ; cette condition n'est pas requise lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage ;
- ne pas être remarié ;

Les conditions de ressources sont de 2080 fois le smic horaire (soit 19 614 euros début 2013).

Le montant de l'allocation de réversion est égal à 54 % de l'allocation qu'aurait perçue le titulaire.

Le conjoint survivant peut cumuler l'allocation de réversion avec ses avantages personnels dans les conditions suivantes :

- le cumul ne peut excéder 50 % du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré ;
- cette limite ne peut toutefois être inférieure à 70 % du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à 65 ans ;

Conjoints divorcés non remariés

Le conjoint divorcé non remarié d'un assuré décédé sans s'être remarié, ou décédé moins de deux ans après son remariage, ou sans laisser de conjoint survivant a droit, sur sa demande, à une allocation de réversion dans les mêmes conditions que le conjoint survivant.

Si l'assuré est décédé après s'être remarié, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés dont le mariage a dépassé deux ans (condition de durée du mariage non exigée si un enfant au moins est issu d'un mariage) ont droit à une quote-part de l'allocation au prorata de la durée de chaque mariage.

Disparition de l'assuré

Lorsqu'un assuré titulaire d'une pension a disparu de son domicile depuis au moins un an sans avoir réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir à titre provisoire la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

Si l'assuré n'était pas encore titulaire d'une pension, son conjoint peut également obtenir la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

Régime complémentaire

Agents généraux d'assurances (CAVAMAC)

Le conjoint survivant a droit à une retraite de réversion calculée sur 60 % des points du défunt, à condition que le nombre de ces points soit au moins égal à 1 500 dans les mêmes conditions d'âge (65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité au travail) et de durée de mariage (deux ans) que pour l'allocation de base.

Si le défunt avait moins de 1 500 points et est décédé avant 65 ans, la caisse de retraite rembourse au conjoint survivant la somme qu'elle aurait versée à l'assuré s'il avait atteint 65 ans.

Dans le cas où le titulaire du droit propre bénéficiait d'une pension accordée par anticipation, les droits dérivés ne sont pas affectés par le coefficient de minoration applicable au titulaire.

En revanche si le titulaire bénéficiait d'un coefficient de majoration, il subsiste pour le conjoint.

Architectes-géomètres, experts et conseils (CIPAV)

La cotisation normale peut être majorée d'une cotisation facultative de 25 % qui ouvre droit à une prestation supplémentaire en faveur du conjoint survivant.

Le conjoint survivant de l'assuré a droit à une pension de réversion à partir de 60 ans si le mariage a duré au moins deux ans avant le décès (sauf si un enfant est né du mariage) et si l'assuré a acquis par cotisation ou par rachat au moins 40 points de retraite pendant dix années d'activité professionnelle.

Son montant est égal à 60 % du montant de la retraite acquise par le conjoint décédé.

Cependant les points de retraite sont réversibles en totalité pour chacune des années pour lesquelles l'adhérent a versé une cotisation supplémentaire de 25 %.

En cas de divorce, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ont droit à une quote-part de la pension au prorata de la durée de chaque mariage.

Auxiliaires médicaux (CARPIMKO)

Le conjoint survivant d'un assuré décédé peut prétendre à 65 ans (à 60 ans en cas d'inaptitude au travail) à 60 % de la retraite acquise par le défunt ou qu'il aurait acquise s'il a été marié avec celui-ci pendant deux ans au moins sans condition de durée de mariage si un enfant en est issu.

Ces droits sont par ailleurs acquis s'il en fait la demande au conjoint divorcé non remarié qui est assimilé à un conjoint survivant.

Il est prévu un partage des droits dérivés en cas de pluralité de bénéficiaires suite à un divorce.

Le conjoint survivant peut racheter 60 % des points rachetables par l'adhérent décédé.

Chirurgiens dentistes (CARCDSF)

Le conjoint survivant a droit à une retraite de réversion lorsqu'il atteint 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) calculée sur 60 % des points auxquels l'adhérent décédé avait droit.

Le mariage doit être antérieur de deux ans au moins au décès de l'assuré sauf si un enfant au moins est né du mariage ou, avec l'accord du Conseil d'administration, si le décès a pour cause un fait subit et imprévisible.

Le remariage fait disparaître le droit à la pension mais le conjoint survivant qui se remarie peut demander le reversement des cotisations versées au régime sur son allocation de veuve versée par l'assurance invalidité-décès. L'ex-conjoint d'un assuré divorcé conserve son droit à réversion au prorata de la durée du mariage.

Le conjoint survivant peut aussi racheter 60 % des points qu'aurait pu racheter l'assuré ; il peut demander dans les mêmes conditions que celui-ci la liquidation de sa pension dès l'âge de 60 ans.

Experts comptables (CAVEC)

La retraite est réversible pour moitié au bénéfice du conjoint survivant non remarié âgé de 60 ans, 65 ans s'il s'agit d'un veuf et dont le mariage avec l'assuré a duré au moins deux ans, sans condition de durée de mariage en cas d'enfant issu de l'union.

Si l'assuré a versé la majoration spéciale de cotisation à un tiers, les droits à la retraite sont réversibles en totalité (pour chacune des années où il y a eu ce versement).

En cas de divorce il y a partage de la pension de réversion entre les exconjoints non remariés au prorata de la durée du mariage.

Médecins (CARMF)

Le conjoint a droit à une retraite de réversion égale à 60 % de celle à laquelle avait droit ou aurait droit le médecin qui, au moment de son décès, satisfaisait aux conditions fixées pour l'attribution de la retraite complémentaire.

Les droits du conjoint sont majorés de 10 % s'il a élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Il doit simultanément satisfaire aux deux conditions suivantes :

- avoir au moins 60 ans ;
- avoir été marié pendant deux ans au moins avec le défunt et n'être pas remarié.

La condition de durée du mariage ne joue pas en cas d'enfant né de l'union avec le médecin décédé ; elle peut également être écartée lorsque le décès a pour cause un fait subit ou imprévisible.

Le conjoint divorcé non remarié conserve le droit à une pension de réversion.

Si le médecin est décédé alors qu'il était encore en activité, le conjoint survivant peut procéder à un rachat de points de retraite dans des conditions similaires à celles qui auraient été applicables à son conjoint décédé.

Si l'assuré a fait liquider ses droits par anticipation, l'allocation au conjoint survivant n'est pas minorée pour autant.

Officiers publics et ministériels (CAVOM)

La cotisation peut être majorée de 20 % permettant une réversion de la totalité au conjoint survivant.

Autrement le conjoint survivant de l'assuré a droit à une retraite de réversion égale à 60 % des droits acquis par l'assuré lorsque celui-ci a exercé pendant au moins dix ans et acquis ou racheté 60 points.

Le conjoint doit avoir 60 ans (pour une veuve) ou 65 ans (pour un veuf). Son mariage avec l'adhérent doit avoir été contracté deux ans au moins avant le jour du décès.

Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant.

Dans le cas où l'adhérent décède après un ou plusieurs divorces, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ont droit à une quote-part de l'allocation au prorata de la durée de chaque mariage.

La pension suspendue en cas de remariage peut être rétablie en cas de nouveau veuvage ou de dissolution du nouveau mariage.

Le conjoint survivant peut racheter 60 % des points qui auraient été rachetables par le défunt, si celui-ci a exercé pendant au moins dix années.

Vétérinaires (CARPV)

A chaque cotisation peut s'ajouter, à la demande de l'intéressé, une majoration de 19 % en l'an 2003 qui donne droit à une retraite de réversion de 100 % au profit du conjoint survivant (cette majoration sera augmentée d'un point par an pour atteindre 25 % en 2009).

Le conjoint survivant non remarié d'un vétérinaire a droit à 60 ans à une retraite de réversion égale à 60 % des points acquis par le défunt ; il peut racheter 60 % des points rachetables par le conjoint décédé.

Moyennant le versement d'un capital de rachat majoré (le taux de majoration dépendant de la différence d'âge qui existe entre l'assuré et son conjoint), l'assuré peut rendre les points de rachat réversibles en totalité sur son conjoint.

De même en versant une cotisation majorée, il obtient que les points acquis dans le cadre des cotisations facultatives soient réversibles en totalité.

Le conjoint divorcé non remarié est assimilé au conjoint survivant.

Collection **Le Plus UNASA** *Directeur des publications* : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en chef : Jacky PINEAUD. *Comité de rédaction* : Jean-Gilles RAFIN, Laurence IRASTORZA, Hervé BALLAND, Yannick JAN, Jean-Charles MERCIER, Philippe PAILLET, Jacky PINEAUD, Patrick POLI.

© Unasa 2013 – AMA Studio Niort (79)